

Annexe C

Responsabilités obligatoires du Ministère

aux termes de la Loi sur le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

(1) Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés à la conduite des affaires extérieures du Canada, notamment en matière de commerce international et de développement international.

(2) Dans le cadre des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, le ministre :

- (a) dirige les relations diplomatiques et consulaires du Canada;
- (b) est chargé des communications officielles entre le gouvernement du Canada, d'une part, et les gouvernements étrangers ou les organisations internationales, d'autre part;
- (c) mène les négociations internationales auxquelles le Canada participe;
- (d) coordonne les relations économiques internationales du Canada;
- (e) stimule le commerce international du Canada;
- (f) a la tutelle de l'Agence canadienne de développement international;
- (g) coordonne les orientations données par le gouvernement du Canada aux chefs des missions diplomatiques et consulaires du Canada;
- (h) assure la gestion des missions diplomatiques et consulaires du Canada;
- (i) assure la gestion du service extérieur;
- (j) encourage le développement du droit international et son application aux relations extérieures du Canada;
- (k) exerce tous autres pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués de droit.